



A7-0026/2014

14.1.2014

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises
(COM(2011)0753 – C7-0445/2011 – 2011/0368(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Salvatore Iacolino

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	29
AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS	31
PROCÉDURE.....	53

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises

(COM(2011)0753 – C7-0445/2011 – 2011/0368(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0753),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 82, paragraphe 1, l'article 84 et l'article 87, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0445/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 11 juillet 2012¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du 18 juillet 2012²,
 - vu sa décision du 17 janvier 2013 sur l'ouverture des négociations interinstitutionnelles sur la proposition et la définition du mandat y afférent³,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 11 décembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des budgets (A7-0026/2014),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C 299 du 4.10.2012, p. 108.

² JO C 277 du 13.9.2012, p. 23.

³ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0021.

Amendement 1

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

à la proposition de la Commission

RÈGLEMENT (UE) N° .../2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du

portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 1, son article 84 et son article 87, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne¹,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) L'objectif de l'Union consistant à assurer un niveau élevé de sécurité dans un espace de liberté, de sécurité et de justice (article 67, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union) devrait être atteint, notamment, par l'adoption de mesures destinées à prévenir et à combattre la criminalité, ainsi que de mesures de coordination et de coopération entre les autorités répressives *et les autres autorités nationales* des États membres, *notamment Europol et d'autres organismes compétents de l'Union*, et avec *les organisations internationales et les pays tiers* concernés.

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■.

1 JO C ...

2 JO C ...

3 JO C ...

4 Position du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du

- (1 bis) *Le Fonds devrait tenir compte de la nécessité d'une souplesse et d'une simplification renforcées tout en répondant aux besoins de prévisibilité et en garantissant une répartition équitable et transparente des ressources afin de réaliser les objectifs généraux et spécifiques établis dans le présent règlement.*
- (1 ter) *L'efficacité des mesures et la qualité des dépenses constituent les principes directeurs de la mise en œuvre du Fonds. Il convient également de veiller à ce que cette mise en œuvre soit la plus efficace et la plus conviviale possible.*
- (2) Pour atteindre cet objectif, il est essentiel que des actions renforcées soient entreprises au niveau de l'Union afin de protéger les personnes et les marchandises contre des menaces de plus en plus transnationales et de soutenir les efforts déployés par les autorités compétentes des États membres. Le terrorisme, *la délinquance itinérante* et la criminalité organisée, le trafic de drogues, la corruption, la cybercriminalité, la traite des êtres humains et le trafic d'armes, entre autres, continuent de mettre à mal la sécurité intérieure de l'Union.
- (3) La stratégie de sécurité intérieure pour l'Union européenne¹, adoptée par le Conseil en février 2010, constitue un programme commun en vue de faire face à ces défis communs en matière de sécurité. La communication de la Commission de novembre 2010, intitulée "La stratégie de sécurité intérieure de l'Union en action"², traduit les principes et orientations de cette stratégie en actions concrètes et définit cinq objectifs stratégiques: perturber les réseaux criminels internationaux, prévenir le terrorisme et s'attaquer à la radicalisation et au recrutement de terroristes, accroître le niveau de sécurité des citoyens et des entreprises dans le cyberspace, renforcer la sécurité par la gestion des frontières et renforcer la résilience de l'Europe aux crises et aux catastrophes.
- (4) La solidarité entre États membres, une répartition claire des tâches, le respect *des libertés et* des droits fondamentaux et de l'État de droit, et la due prise en compte de la perspective mondiale *ainsi que* du lien *et de l'indispensable cohérence* avec la sécurité extérieure devraient constituer les grands principes guidant la mise en œuvre de la stratégie de sécurité intérieure.
- (5) Afin de favoriser cette mise en œuvre et pour garantir sa concrétisation et son bon fonctionnement, l'Union devrait assurer aux États membres une aide financière adéquate grâce à la création *et à la gestion* d'un Fonds pour la sécurité intérieure.
- (5 bis) *Afin d'évaluer les résultats obtenus dans le cadre du Fonds, des indicateurs communs devraient être fixés pour chacun des objectifs spécifiques de cet instrument. L'évaluation de la réalisation des objectifs spécifiques au moyen d'indicateurs communs ne rend pas obligatoire la mise en œuvre des actions liées à ces indicateurs.*
- (5 ter) *Le cycle politique de l'Union, établi par le Conseil les 8 et 9 décembre 2010, vise à combattre, d'une manière cohérente et méthodique, les principales menaces que représentent la grande criminalité et la criminalité organisée pour l'Union, par l'intermédiaire d'une coopération optimale entre les services concernés. L'exécution efficace de ce cycle pluriannuel passe par un financement au titre de cet instrument qui fait appel à tous les modes possibles d'exécution, tel que mentionnés à l'article 58 du*

¹ Document n° 7120/10 du Conseil.

² COM(2010)0673 final

règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 [nouveau règlement financier], notamment, le cas échéant, à l'article 58, paragraphe 1, point c), afin d'assurer une mise en œuvre efficace et en temps utile des activités et des projets.

- (6) En raison des particularités juridiques qui caractérisent le titre V du traité, il n'est pas possible de créer le Fonds pour la sécurité intérieure sous la forme d'un instrument financier unique.
- (7) Le Fonds devrait donc être créé sous la forme d'un cadre global de soutien financier de l'Union dans le domaine de la sécurité intérieure, comprenant l'instrument créé par le présent règlement ainsi que celui créé par le règlement (UE) n° .../.... [portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas]¹. Le cadre global devrait être complété par le règlement (UE) n° .../.... [portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile et migration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises]².
- (7 bis) *Il est possible de lutter efficacement contre les délits transfrontières, notamment la traite des êtres humains et l'exploitation de l'immigration illégale par des organisations criminelles, au moyen de la coopération judiciaire et policière.***
- (8) Les ressources globales mobilisées pour le présent règlement et pour le règlement (UE) n° .../.... [portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas] devraient former ensemble l'enveloppe financière disponible pour toute la durée du Fonds, qui devrait constituer la référence privilégiée pour l'autorité budgétaire au cours de la procédure budgétaire annuelle, conformément à l'article 17 de l'accord interinstitutionnel.
- (8 bis) *La résolution du Parlement européen du 23 octobre 2013 sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux a reconnu que la lutte contre la criminalité organisée constitue un défi européen et a appelé à davantage de coopération entre les États membres en matière répressive, étant donné que la lutte contre la criminalité organisée est fondamentale pour protéger l'économie légale d'activités criminelles typiques telles que le blanchiment des produits du crime.***
- (8 ter) *En cette période d'austérité financière dans les politiques de l'Union, il importe de surmonter les difficultés économiques en adoptant de nouvelles formules souples et des mesures organisationnelles novatrices, en faisant un meilleur usage des structures en place et en assurant une coordination entre les institutions et les agences de l'Union, les autorités nationales et les pays tiers.***
- (9) Dans le cadre global du Fonds pour la sécurité intérieure, le présent instrument devrait apporter un soutien financier à la coopération policière, à l'échange d'informations et à l'accès à ces informations, à la prévention de la criminalité, à la lutte contre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, y compris le terrorisme, ***la corruption, le trafic de drogues et d'armes, la traite des êtres humains, l'exploitation de l'immigration clandestine, l'exploitation sexuelle des enfants et la diffusion d'images à***

¹ JO L

² JO L

caractère pédopornographique, la cybercriminalité et le blanchiment des produits du crime, à la protection des personnes et des infrastructures critiques contre les incidents liés à la sécurité, et à la gestion efficace des risques sécuritaires et des crises, en tenant compte des politiques communes (stratégies, *cycles politiques*, programmes et plans d'action), de la législation et de la coopération pratique.

- (9 bis) *Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif général de cet instrument, les États membres devraient veiller à ce que leurs programmes nationaux comportent des mesures relatives à tous les objectifs spécifiques du présent règlement et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs soit proportionnelle aux défis et aux besoins et permette de garantir que les objectifs seront atteints. Lorsqu'un programme national ignore l'un des objectifs spécifiques ou que la dotation est inférieure aux pourcentages minimaux fixés dans le présent règlement, l'État membre concerné devrait le justifier dans le programme.*
- (10) Le soutien financier dans ces domaines devrait surtout financer des actions qui favorisent les opérations transfrontières communes, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, l'échange des meilleures pratiques, la facilitation et la sécurisation de la communication et de la coordination, la formation et les échanges de personnel, les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, les évaluations exhaustives des menaces et des risques *conformément aux compétences établies dans le traité*, les activités de sensibilisation, l'essai et la validation de nouvelles technologies, la recherche médico-légale, l'acquisition d'équipements techniques interopérables *et la coopération entre les États membres et les organes de l'Union concernés, notamment Europol. L'assistance financière dans ces domaines doit uniquement soutenir des actions conformes aux priorités et aux initiatives définies au niveau de l'Union, notamment celles qui ont été approuvées par le Parlement européen et le Conseil.*
- (10 bis) *Dans le cadre global de la stratégie de l'Union de lutte contre la drogue, qui préconise une approche équilibrée fondée sur une réduction simultanée de l'offre et de la demande, le présent instrument devrait apporter un soutien financier à toutes les actions visant à prévenir et à combattre le trafic de drogues (réduction de l'offre), et notamment à toutes les mesures ciblant la production, la fabrication, l'extraction, la vente, le transport, l'importation et l'exportation de drogues illicites, y compris la détention et l'achat en vue de pratiquer ce trafic.*
- (11) Il convient d'assurer une synergie et une cohérence entre les mesures mises en œuvre dans les pays tiers ou concernant ces derniers qui sont financées par le présent instrument et les autres actions menées en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments d'aide extérieure tant géographiques que thématiques. Lors de la réalisation de ces actions, il conviendra en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné, *des principes et valeurs démocratiques, des libertés et droits fondamentaux, de l'État de droit et de la souveraineté des États tiers*. Ces mesures ne devraient pas avoir pour but de soutenir des actions directement axées sur le développement et devraient compléter, en fonction des besoins, l'aide financière fournie par des instruments d'aide extérieure. Il importera aussi de veiller à la cohérence avec la politique humanitaire de l'Union, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures d'urgence.

- (12) Le présent instrument devrait être mis en œuvre dans le plein respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *ainsi que des obligations internationales de l'Union*.
- (12 bis) *Conformément à l'article 3 du traité sur l'Union européenne, l'instrument devrait soutenir les activités qui assurent la protection des enfants contre la violence, la maltraitance, l'exploitation et la négligence. L'instrument devrait soutenir les mesures de protection et d'assistance spéciales des enfants témoins et des enfants victimes, en particulier lorsqu'ils ne sont pas accompagnés ou nécessitent une tutelle.*
- (12 ter) *Il convient que le présent instrument complète et intensifie les activités entreprises en vue de développer la coopération entre Europol ou d'autres organes de l'Union concernés et les États membres afin de réaliser les objectifs de cet instrument dans les domaines de la coopération policière, de la prévention et de la répression de la criminalité et de la gestion des crises. Cela signifie, entre autres, qu'en élaborant leurs programmes nationaux, les États membres devraient tenir compte de la base de données d'information, des outils d'analyse et des lignes directrices opérationnelles et techniques définies par Europol, notamment son système d'information, son application du réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) et l'évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée (SOCTA).*
- (13) Pour garantir une mise en œuvre uniforme du Fonds pour la sécurité intérieure, le budget de l'Union alloué à cet instrument financier devrait être exécuté dans le cadre de la gestion *directe et indirecte, à l'égard* des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union ("actions de l'Union"), de l'aide d'urgence et de l'assistance technique, *et dans le cadre de la gestion partagée à l'égard de programmes et d'actions nécessitant une souplesse administrative.*
- (13 bis) *En ce qui concerne les ressources mises en œuvre dans le cadre de la gestion partagée, il est nécessaire que les programmes des États membres soient conformes aux priorités et aux objectifs de l'Union européenne.*
- (14) Les ressources allouées aux États membres pour réaliser des actions dans le cadre de leurs programmes nationaux devraient être *établies dans le présent règlement* et réparties sur la base de critères **■** *objectifs et mesurables. Ces critères devraient être* relatifs aux biens publics que les États membres doivent protéger et à leur capacité financière à assurer un niveau élevé de sécurité intérieure, tels que la taille de leur population, la taille de leur territoire **■** et leur produit intérieur brut. *En outre, les évaluations de la menace que représente la criminalité organisée mentionnent l'importance cruciale des ports et des aéroports comme points d'entrée pour les organisations criminelles se livrant à la traite des êtres humains ou au trafic de produits illicites. Les vulnérabilités spécifiques de ces frontières extérieures, qui se traduisent par des itinéraires empruntés par les trafics, devraient être prises en compte lors de la répartition des ressources disponibles pour les actions entreprises par les États membres, moyennant des critères relatifs au nombre de passagers et de marchandises qui transitent par les aéroports et les ports internationaux.*
- (15) Afin d'accroître la solidarité et de mieux partager les responsabilités qu'impliquent les politiques, stratégies et programmes communs de l'Union, les États membres devraient être encouragés à utiliser la part des ressources globales destinée aux programmes nationaux

pour répondre aux priorités stratégiques de l'Union énoncées en annexe du présent règlement. La contribution de l'Union aux coûts éligibles totaux des projets répondant à ces priorités devrait être portée à 90 %, conformément au règlement (UE) n°/.... [règlement horizontal].

- (16) Le plafond des ressources qui restent à la disposition de l'Union devrait être **complémentaire** aux ressources allouées à des États membres pour la mise en œuvre de leurs programmes nationaux. L'Union sera ainsi en mesure, au cours d'un exercice budgétaire donné, de financer des actions qui revêtent un intérêt particulier pour l'Union, comme des études, l'essai et la validation de nouvelles technologies, des projets transnationaux, la mise en réseau et l'échange de meilleures pratiques, le suivi de l'application de la législation et des politiques de l'Union dans ce domaine ainsi que des actions relatives aux pays tiers ou menées dans ces pays. Les actions soutenues devraient se conformer aux priorités définies dans les stratégies, programmes, plans d'action et évaluations des risques et des menaces établis par l'Union dans ce domaine.
- (17) Afin de renforcer la capacité de l'Union à réagir immédiatement aux incidents liés à la sécurité ou à l'apparition de nouvelles menaces pour l'Union, il devrait être possible de fournir une aide d'urgence conformément au mécanisme de réaction rapide créé par le règlement (UE) n°/.... [règlement horizontal].
- (18) Le financement sur le budget de l'Union devrait se concentrer sur des activités pour lesquelles une intervention de l'Union peut apporter une valeur ajoutée par rapport à une action isolée des États membres. L'Union européenne étant mieux placée que ces derniers pour s'attaquer aux menaces et risques transfrontières et pour offrir une plateforme permettant l'adoption d'approches communes, les activités pouvant bénéficier d'un soutien au titre du présent règlement devraient contribuer, en particulier, à renforcer les capacités nationales et européennes ainsi que la coopération et la coordination transfrontières, la mise en réseau, la confiance mutuelle et l'échange d'informations et des meilleures pratiques.
- (18 bis) Dans le cadre de l'application du présent règlement, y compris de la préparation des actes délégués, la Commission devrait consulter des experts de tous les États membres.*
- (18 quater) Il est nécessaire de maximiser l'impact des financements de l'Union en mobilisant, en regroupant et en exploitant les ressources financières publiques et privées.*
- (18 nonies) La Commission devrait contrôler la mise en œuvre de l'instrument, conformément aux dispositions applicables du règlement horizontal, à l'aide d'indicateurs clés pour l'évaluation des résultats et des retombées. Les indicateurs, y compris les valeurs de référence pertinentes, devraient servir de base minimale à l'évaluation du degré de réalisation des objectifs de l'instrument.*
- (19) En vue de compléter ou de modifier les dispositions du présent instrument concernant la définition des priorités stratégiques de l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission, qui devrait procéder aux consultations appropriées pendant ses travaux préparatoires, notamment au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il convient que la Commission transmette

simultanément, en temps utile et en bonne et due forme, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

-
- (21) Il y a lieu d'abroger la décision 2007/125/JAI du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général "Sécurité et protection des libertés", le programme spécifique "Prévenir et combattre la criminalité"¹, sous réserve des dispositions transitoires prévues dans le présent règlement.
- (22) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir renforcer la coordination et la coopération entre les autorités répressives, prévenir et combattre la criminalité, protéger les populations et les infrastructures critiques contre les incidents liés à la sécurité, et accroître la capacité des États membres et de l'Union à gérer efficacement des risques sécuritaires et des crises, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément à ce principe, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

-
- (27) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (28) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sous réserve de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ■ a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.
- (29) Conformément *aux articles 1er et 2* du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 de ce protocole, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. ■
- (30) *Il convient de mettre la durée du présent instrument en cohérence avec le règlement (UE) n° .../...*. Par conséquent, le présent instrument devrait s'appliquer à dater du 1er janvier 2014,*

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Objet et champ d'application

¹ JO L 58 du 24.02.07, p. 7.

* Règlement (UE) n° .../... du Conseil du fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L ... du ..., p. ...).

1. Le présent règlement porte création de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (ci-après dénommé l'"instrument"), dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure (ci-après dénommé le "Fonds").

En combinaison avec le règlement (UE) n° .../... [portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas], le présent règlement crée le Fonds pour la sécurité intérieure pour la période comprise entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2020.

2. Le présent règlement définit:
 - a) les objectifs, les actions éligibles et les priorités stratégiques du soutien financier à apporter dans le cadre de l'instrument;
 - b) le cadre général de mise en œuvre des actions éligibles;
 - c) les ressources mises à disposition du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 dans le cadre de l'instrument, et leur répartition.
3. Le présent règlement définit les modalités d'application des règles fixées dans le règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal].
4. L'instrument ne s'applique pas aux matières relevant du programme Justice, conformément aux dispositions du règlement (UE) n° .../...¹. Il peut toutefois financer des actions visant à encourager la coopération entre autorités judiciaires et services répressifs.
5. ***Des synergies, une cohérence et une complémentarité sont recherchées avec d'autres instruments financiers de l'Union en la matière, tels que le mécanisme de protection civile, Horizon 2020, le programme Santé en faveur de la croissance, le Fonds de solidarité et des instruments d'aide extérieure. Les actions financées au titre du présent règlement ne reçoivent pas de soutien financier aux mêmes fins de la part d'autres instruments financiers de l'Union.***

Article 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "coopération policière": les mesures et types de coopération spécifiques ***auxquels participent toutes les autorités des États membres concernées visées*** à l'article 87 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- b) "échange d'informations et accès à ces informations": la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange d'informations ***sûrs et utiles*** aux autorités ***visées à l'article 87 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*** dans le cadre de la prévention, de la détection, de la recherche et de la poursuite d'infractions pénales, notamment la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée;

¹ JO L

- c) "prévention de la criminalité": toute mesure qui vise à faire diminuer ou qui contribue d'une autre manière à faire diminuer la criminalité et le sentiment d'insécurité des citoyens, ainsi que la définit la décision 2009/902/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 instituant un Réseau européen de prévention de la criminalité (REPC)¹ *et abrogeant la décision 2001/427/JAI*;
- d) "criminalité organisée": tout agissement punissable *lié à la participation à une organisation criminelle, ainsi que la définit la décision-cadre 2008/841/JAI*;
- e) "terrorisme": tout acte intentionnel et toute infraction définis dans la décision-cadre 2002/475/JAI du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme², telle que modifiée par la décision-cadre 2008/919/JAI du 28 novembre 2008³;
- f) "gestion des risques et des crises": toute mesure relative à l'évaluation, à la prévention, à la préparation et à la gestion des conséquences en matière de terrorisme, *de criminalité organisée* et d'autres risques liés à la sécurité;
- g) "prévention et préparation": toute mesure visant à prévenir et/ou à réduire les risques liés à d'éventuels attentats terroristes ou d'autres incidents liés à la sécurité;
- h) "gestion des conséquences": la coordination efficace des *actions menées au niveau national et/ou de l'Union européenne* pour réagir à un attentat terroriste ou à tout autre incident lié à la sécurité, ou pour en réduire les conséquences ■ ;
- i) "infrastructure critique": *un élément, réseau, système ou partie de celui-ci, qui est indispensable au maintien des fonctions vitales de la société, de la santé, de la sûreté, de la sécurité et du bien-être économique ou social des populations, et dont l'arrêt, la rupture ou la destruction aurait une incidence significative dans un État membre ou dans l'Union du fait de la défaillance de ces fonctions*;
- j) "situation d'urgence": tout incident lié à la sécurité ou toute menace nouvelle ayant ou susceptible d'avoir des conséquences graves pour la sécurité des personnes dans un ou plusieurs États membres.

Article 3 Objectifs

1. L'instrument a pour objectif général de contribuer à assurer un niveau de sécurité élevé dans l'Union européenne.
2. Dans le cadre de l'objectif général énoncé au paragraphe 1, l'instrument poursuit, conformément aux priorités définies dans les stratégies, *les cycles politiques*, les programmes et les évaluations des menaces et des risques établis par l'Union dans ce domaine, les objectifs spécifiques suivants:

¹ JO L 321 du 08.12.09, p. 44.

² JO L 64 du 22.06.02, p. 3.

³ JO L 330 du 9.12.2008, p. 21.

- a) prévenir **la criminalité**, combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, notamment le terrorisme, et renforcer la coordination et la coopération entre les autorités répressives **et d'autres autorités** des États membres, **notamment avec Europol ou d'autres organes de l'Union concernés**, et avec **les organisations internationales et** les pays tiers concernés;

■

- b) renforcer la capacité des États membres et de l'Union à gérer efficacement les risques sécuritaires et les crises, et se préparer et protéger les personnes et les infrastructures critiques contre les attentats terroristes et les autres incidents liés à la sécurité.

La réalisation **des objectifs spécifiques du présent instrument est évaluée conformément à l'article 50, paragraphe 2, du règlement horizontal au moyen d'indicateurs communs, énoncés à l'annexe II, et d'indicateurs spécifiques inclus dans les programmes nationaux.**

3. En vue d'atteindre ces objectifs, l'instrument contribue aux objectifs opérationnels suivants
■ :

- a) **favoriser et développer** les mesures ■ qui renforcent la capacité des États membres à prévenir **la criminalité** et à combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, y compris le terrorisme, en particulier par le biais de partenariats privé-public, l'échange d'informations et des meilleures pratiques, l'accès aux données, les technologies interopérables, les statistiques comparables, la criminologie appliquée, la communication au public et la sensibilisation;
- b) **favoriser et développer** la coordination administrative et opérationnelle, la coopération, la compréhension mutuelle et l'échange d'informations entre les autorités répressives des États membres, d'autres autorités nationales, **Europol et d'autres organes de l'Union concernés** et, le cas échéant, avec des pays tiers **et des organisations internationales**;
- c) **favoriser et développer** les programmes de formation, **notamment sur les compétences techniques et professionnelles et sur la connaissance des obligations relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales** et sur l'application des politiques européennes, y compris par des programmes d'échange spécifiquement consacrés à l'application du droit de l'Union, afin de créer une véritable culture européenne en matière judiciaire et répressive;
- d) **favoriser et développer** les mesures, **les garanties, les mécanismes et** les meilleures pratiques relatives **à l'identification précoce**, à la protection des témoins et des victimes et à leur assistance, **y compris des victimes de terrorisme, et en particulier des enfants témoins et des enfants victimes, notamment les enfants non accompagnés et les enfants nécessitant une tutelle**;

- e) les mesures destinées à renforcer les capacités administratives et opérationnelles des États membres en matière de protection des infrastructures critiques dans tous les secteurs d'activité économique, notamment grâce à des partenariats privé-public et une amélioration de la coordination, de la coopération, de l'échange et de la diffusion des savoir-faire et expériences au sein de l'Union et avec les pays tiers concernés;
 - f) les liaisons sécurisées et la bonne coordination entre les différents acteurs sectoriels qui existent au niveau de l'Union et au niveau national dans le domaine de l'alerte précoce et de la coopération en cas de crise, y compris les centres de situation ou de coordination, afin de permettre la production rapide de tableaux complets et précis de la situation en cas de crise, la coordination des mesures d'intervention et le partage d'informations publiques, confidentielles ou classifiées;
 - g) les mesures **■** qui renforcent les capacités administratives et opérationnelles des États membres et de l'Union à réaliser des évaluations exhaustives des menaces et des risques, ***qui sont fondées sur des éléments concrets et sont conformes avec les priorités et les initiatives identifiées au niveau de l'Union, en particulier celles qui ont été approuvées par le Parlement européen et le Conseil***, afin de permettre à l'Union de mettre en place des approches intégrées fondées sur une même appréciation des situations de crise, et d'améliorer la compréhension mutuelle des différentes définitions des niveaux de menace appliquées dans les États membres et les pays partenaires.
4. L'instrument contribue également au financement de l'assistance technique à l'initiative des États membres ou de la Commission.
5. ***Les actions financées dans le cadre du présent instrument sont mises en œuvre dans le strict respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine. En particulier, les actions sont menées dans le plein respect des dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des règles européennes sur la protection des données ainsi que de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).***

Dans la mesure du possible, lorsqu'ils mènent les actions, les États membres accordent une attention particulière à l'assistance aux personnes vulnérables, notamment les enfants et les mineurs non accompagnés, ainsi qu'à la protection de ces personnes.

Article 4

Actions éligibles ***au titre de programmes nationaux***

1. Dans le cadre des objectifs définis à l'article 3, et compte tenu des conclusions approuvées du dialogue sur les politiques prévu à l'article 13 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal], ***et conformément aux objectifs du programme national définis à l'article 6***, l'instrument soutient les actions entreprises dans les États membres, et plus particulièrement celles ***figurant sur la liste suivante***:

- a) l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives, y compris *avec et entre les organes de l'Union concernés, en particulier Europol et Eurojust*, les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables;
- b) *les projets favorisant* la mise en réseau, *les partenariats privé-public*, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, le recensement, l'échange et la diffusion de savoir-faire, d'expériences et de bonnes pratiques, le partage d'informations, le partage en matière d'appréhension des situations et de prospective, la planification des mesures d'urgence et l'interopérabilité;
- c) les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, y compris les études et les évaluations des menaces, risques et incidences, *qui sont fondées sur des éléments concrets et sont conformes aux priorités et aux initiatives définies au niveau de l'Union, notamment celles qui ont été approuvées par le Parlement européen et le Conseil*;
- d) les activités de sensibilisation, de diffusion et de communication;
- e) l'acquisition, *la maintenance des systèmes informatiques de l'Union et des États membres qui contribuent à la réalisation des objectifs du présent règlement*, ou la mise à niveau *de systèmes informatiques et* d'équipements techniques, *notamment le contrôle de la compatibilité des systèmes*, d'installations, *d'infrastructures*, de bâtiments et *de* systèmes sécurisés, en particulier les systèmes informatiques et leurs composants, y compris aux fins de la coopération européenne en matière *de cybersécurité et* de cybercriminalité, notamment avec le centre européen de lutte contre la cybercriminalité;
- f) l'échange et la formation d'agents et d'experts des autorités compétentes, y compris la formation linguistique et les exercices ou programmes conjoints;
- g) les mesures de mise en place, de transfert, d'essai et de validation de nouvelles méthodologies ou technologies, y compris les projets pilotes et les mesures de suivi de projets de recherche en matière de sécurité financés par l'Union.

2. Dans le cadre des objectifs visés à l'article 3, l'instrument *peut* également *soutenir* les actions *suivantes* concernant les pays tiers ou y étant réalisées:

- a) l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables;
- b) la mise en réseau, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, le recensement, l'échange et la diffusion de savoir-faire, d'expériences et de bonnes pratiques, le partage d'informations, le partage en matière d'appréhension des situations et de prospective, la planification des mesures d'urgence et l'interopérabilité;

- d) l'échange et la formation d'agents et d'experts des autorités compétentes

La coordination relative aux actions concernant les pays tiers est assurée par la Commission et les États membres, en collaboration avec le Service européen pour l'action extérieure, conformément à l'article 3, paragraphe 4 bis, du règlement (UE) n° .../2013 [règlement horizontal].

Article 5

Ressources globales et mise en œuvre

1. Le montant total des ressources affectées à la mise en œuvre du présent règlement est de 1 128 millions d'EUR.
2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites du cadre financier.
3. Les ressources globales sont mises en œuvre par les moyens suivants:
 - a) des programmes nationaux, conformément à l'article 6;
 - b) des actions de l'Union, conformément à l'article 7;
 - c) l'assistance technique, conformément à l'article 8;
 - d) l'aide d'urgence, conformément à l'article 9.
4. Le budget alloué au titre *du présent instrument aux actions de l'Union visées à l'article 7, à l'assistance technique visée à l'article 8, paragraphe 1, et à l'aide d'urgence visée à l'article 9* est exécuté *dans le cadre de la gestion directe et indirecte, conformément à l'article 58, paragraphe 1, point a), et à l'article 58, paragraphe 1, point c),* du règlement (UE) n° .../... [nouveau règlement financier]¹. *Le budget alloué aux programmes nationaux visés à l'article 6 est exécuté en gestion partagée, conformément à l'article 58, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° .../2012 [nouveau règlement financier].*
5. *Sans préjudice des prérogatives de l'autorité budgétaire,* les ressources globales seront utilisées comme suit:
 - a) **662 millions d'EUR** pour les programmes nationaux des États membres;
 - b) **342 millions d'EUR** pour les actions de l'Union, l'aide d'urgence et l'assistance technique à l'initiative de la Commission.
- 5 bis. *Chaque État membre répartit les fonds destinés aux programmes nationaux indiqués à l'annexe 1 comme suit: au moins 20 % pour les actions relatives à l'objectif spécifique*

¹ JO L

mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point a) et au moins 10 % pour les actions relatives à l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point b). Les États membres peuvent déroger à ces pourcentages minimaux à condition d'expliquer dans leurs programmes nationaux que l'octroi d'un budget inférieur aux actions concernées ne met pas en péril la réalisation de l'objectif poursuivi. La Commission procède à l'analyse de cette explication dans le cadre de l'approbation des programmes nationaux visée à l'article 6, paragraphe 2.

6. Jointes aux ressources globales fixées pour le règlement (UE) n° .../... portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, les ressources globales mises à disposition pour le présent règlement, conformément au paragraphe 1, constituent l'enveloppe financière du Fonds pour la sécurité intérieure et constituent, pour l'autorité budgétaire, la référence privilégiée au cours de la procédure budgétaire annuelle au sens de l'article 17 de l'accord interinstitutionnel conclu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière¹.

Article 6 Programmes nationaux

1. Le programme national requis par le présent instrument et celui requis par le règlement (UE) n° .../... [portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas], sont **proposés** à la Commission sous la forme d'un programme national unique pour le Fonds et conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal].
2. Dans le cadre des programmes nationaux qui sont examinés et approuvés par la Commission conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal], les États membres, ***dans le cadre des objectifs définis à l'article 3, poursuivent notamment les*** priorités stratégiques de l'Union énumérées en annexe du présent règlement, ***en tenant compte du résultat du dialogue visé à l'article 13 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal]. Les États membres veillent à ne pas affecter une proportion supérieure à 8 % de l'enveloppe totale allouée à leur programme national aux fins de la maintenance des systèmes informatiques européens et nationaux contribuant à la réalisation des objectifs du présent règlement, et veillent également à ne pas affecter une proportion supérieure à 8 % de cette enveloppe aux actions concernant les pays tiers ou y étant réalisées afin de mettre en œuvre les priorités stratégiques de l'Union énoncées à l'annexe 1 du présent règlement.***
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 11, pour modifier l'annexe visée au paragraphe 2, en modifiant, ajoutant ou supprimant des priorités stratégiques de l'Union.

¹ COM(2011) 403 final.

Article 7
Actions de l'Union

1. À l'initiative de la Commission, l'instrument peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union («actions de l'Union») qui concernent les objectifs généraux, spécifiques et opérationnels définis à l'article 3.
2. Pour pouvoir bénéficier d'un financement, les actions de l'Union doivent *être conformes* aux priorités *et aux initiatives définies au niveau de l'Union, notamment celles qui ont été approuvées par le Parlement européen et le Conseil*, dans les stratégies, *les cycles politiques*, les évaluations des menaces et des risques, et les programmes de l'Union du domaine concerné, et soutenir plus particulièrement:
 - a) les *activités* préparatoires, de suivi et d'appui administratif et technique, et l'élaboration d'un mécanisme d'évaluation nécessaire à la mise en œuvre des politiques en matière de coopération policière, de prévention et de répression de la criminalité, et de gestion des crises;
 - b) les projets transnationaux auxquels participent plusieurs États membres, ou au moins un État membre et un pays tiers;
 - c) les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, y compris les évaluations des menaces, risques et incidences, *qui sont fondées sur des éléments concrets et sont conformes aux priorités et aux initiatives définies au niveau de l'Union, notamment celles qui ont été approuvées par le Parlement européen et le Conseil*, et les projets de suivi de l'application du droit de l'Union et de ses objectifs dans les États membres;
 - d) les projets favorisant la mise en réseau, *les partenariats public-privé*, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, le recensement et la diffusion de bonnes pratiques et d'approches novatrices au niveau de l'Union, ainsi que les programmes de formation et d'échange;
 - e) les projets favorisant la mise au point d'outils méthodologiques, notamment statistiques, et d'indicateurs communs;
 - f) l'acquisition, *la maintenance* ou la mise à niveau d'équipements techniques, *de savoir-faire*, d'installations, *d'infrastructures*, *de* bâtiments et *de* systèmes sécurisés, en particulier les systèmes informatiques et leurs composants au niveau de l'Union, y compris aux fins de la coopération européenne en matière *de cybersécurité et* de cybercriminalité, notamment le centre européen de lutte contre la cybercriminalité;
 - g) les projets faisant mieux connaître les politiques et les objectifs de l'Union aux acteurs concernés et au grand public, notamment par des campagnes de communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union;
 - h) les projets particulièrement innovants, qui mettent au point de nouvelles méthodes ou répandent de nouvelles technologies susceptibles d'être transposées dans d'autres

États membres, et plus particulièrement les projets visant à tester et valider les résultats des projets de recherche en matière de sécurité financés par l'Union;

- i) les études et projets pilotes;



2 bis. *Dans le cadre des objectifs visés à l'article 3, le présent instrument soutient également les actions concernant les pays tiers ou y étant réalisées, et plus particulièrement celles portant sur:*

- a) *l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives et, le cas échéant, des organisations internationales, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables;*
- b) *la mise en réseau, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, le recensement, l'échange et la diffusion de savoir-faire, d'expériences et de bonnes pratiques, le partage d'informations, le partage en matière d'appréhension des situations et de prospective, la planification des mesures d'urgence et l'interopérabilité;*
- c) *l'acquisition, la maintenance ou la mise à niveau d'équipements techniques, y compris les systèmes informatiques et leurs composants;*
- d) *l'échange et la formation d'agents et d'experts des autorités compétentes, y compris la formation linguistique;*
- e) *les activités de sensibilisation, de diffusion et de communication;*
- f) *les évaluations des menaces, risques et incidences;*
- g) *les études et projets pilotes.*

- 3. Les actions de l'Union sont mises en œuvre conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal].

Article 8

Assistance technique

- 1. À l'initiative et/ou au nom de la Commission, l'instrument peut contribuer jusqu'à concurrence de 800 000 EUR par an à l'assistance technique du Fonds pour la sécurité intérieure, conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal].
- 2. À l'initiative d'un État membre, l'instrument peut contribuer à l'assistance technique dans le cadre du programme national à hauteur de maximum 5 % du montant total alloué à l'État membre, **majoré de 200 000 EUR**, conformément à l'article 20 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal].

Article 9
Aide d'urgence

1. L'instrument fournit une aide financière afin de répondre à des besoins urgents et spécifiques, en cas de situation d'urgence au sens de l'article 2, point j).
2. L'aide d'urgence est mise en œuvre conformément au mécanisme défini *aux articles 7 et 8* du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal].

Article 10
Ressources destinées aux actions éligibles dans les États membres

1. **Un montant de 662 millions d'EUR est alloué** aux États membres de la manière suivante:
 - a) 30 % en proportion de la taille de leur population;
 - b) 10 % en proportion de la taille de leur territoire;
 - c) **15 %** en proportion du nombre de passagers et **10 % en proportion des** tonnes de marchandises qui transitent par leurs aéroports et ports maritimes internationaux;
 - d) **15 %** en proportion du produit intérieur brut (standard de pouvoir d'achat par habitant);
 - e) 35 % en proportion inverse de leur produit intérieur brut (standard de pouvoir d'achat par habitant).
2. Les chiffres de référence pour les éléments mentionnés au paragraphe 1 sont les dernières statistiques produites par la Commission (Eurostat), à partir des données fournies par les États membres conformément au droit de l'Union **■**. La date de référence est le 30 juin 2013. **Les montants alloués aux programmes nationaux, calculés sur la base des critères mentionnés au paragraphe 1, sont indiqués à l'annexe III.**

Article 11
Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions énoncées dans le présent article.
2. La délégation de pouvoirs visée dans le présent règlement est accordée à la Commission pour une durée de 7 ans à compter de [la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoirs au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans.** La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour **une période de trois ans**, à moins que le Parlement européen ou le Conseil ne s'y oppose au plus tard trois mois avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoirs visée au présent règlement peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne

ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Dès qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu du présent règlement n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant les deux mois suivant leur notification à ces deux institutions, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 12 Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité commun "Asile, migration et *Fonds pour la sécurité intérieure*" créé par l'article 55, paragraphe 1, du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal].



Article 13 Application du règlement (UE) n° .../...

Les dispositions du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal] s'appliquent à l'instrument.

Article 14 Abrogation

La décision 2007/125/JAI du Conseil est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Article 15 Dispositions transitoires

1. Le présent règlement ne remet pas en cause la poursuite ou la modification, y compris la suppression totale ou partielle, des projets et des programmes annuels jusqu'à leur achèvement, ou d'une aide financière approuvée par la Commission sur le fondement de la décision 2007/125/JAI du Conseil ou de toute autre législation applicable à cette aide au 31 décembre 2013.
2. Lors de l'adoption de décisions concernant le cofinancement dans le cadre de l'instrument, la Commission tient compte des mesures adoptées sur le fondement de la décision 2007/125/JAI du Conseil avant le [date de publication au Journal officiel], qui ont des incidences financières au cours de la période couverte par ce cofinancement.
3. Les sommes engagées pour les cofinancements décidés par la Commission entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre **2014** et pour lesquelles les documents nécessaires à la clôture des opérations n'ont pas été envoyés à la Commission avant l'expiration du délai de

présentation du rapport final, sont dégagées d'office par celle-ci, au plus tard le 31 décembre 2017, et donnent lieu au remboursement de l'indu.

Sont exclus du calcul du montant du dégagement d'office, les montants correspondant à des opérations suspendues en raison d'une procédure judiciaire ou d'un recours administratif.

5. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2015, *une évaluation ex post de la décision 2007/125/JAI du Conseil pour la période allant de 2007 à 2013.*

Article 16
Réexamen

Sur proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil réexaminent le présent règlement au plus tard le 30 juin 2020.

Article 17
Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE I

Liste des priorités stratégiques de l'Union (article 6, paragraphe 2)

- Les mesures destinées à prévenir *tous les types de criminalité* et à combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, et en particulier *les projets mettant en œuvre les cycles politiques concernés*, le trafic de drogues, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que les projets visant à repérer et à démanteler les réseaux criminels, à *renforcer les capacités de lutte contre la corruption*, à protéger l'économie contre l'infiltration par les réseaux criminels et à réduire les incitations financières par la saisie, le gel et la confiscation des avoirs criminels.
- Les mesures *destinées à prévenir et à combattre la cybercriminalité* et ayant pour effet d'accroître le niveau de sécurité des citoyens et des entreprises dans le cyberspace, et en particulier les projets renforçant les capacités des autorités répressives et judiciaires, les projets de collaboration avec les professionnels en vue de donner des moyens d'action aux citoyens et de les protéger, et les projets visant à améliorer les capacités de réaction aux cyberattaques.
- Les mesures destinées à prévenir *et à combattre* le terrorisme et à s'attaquer à la radicalisation et au recrutement de terroristes, et en particulier les projets permettant aux communautés de mettre en œuvre des approches et politiques de prévention locales, les projets permettant aux autorités compétentes de couper l'accès des terroristes aux sources de financement et à certaines substances, et de suivre leurs transactions, les projets visant à protéger les transports de passagers et de marchandises, et les projets ayant pour effet de renforcer la sécurité dans le domaine des explosifs et des substances CBRN.
- Les mesures destinées à augmenter la capacité administrative et opérationnelle des États membres à protéger les infrastructures critiques dans tous les secteurs économiques, y compris ceux couverts par la directive 2008/114/UE, et en particulier les partenariats privé-public, afin de renforcer la confiance et de faciliter la coopération, la coordination, la planification des mesures d'urgence, et l'échange et la diffusion d'informations et de bonnes pratiques entre acteurs publics et privés.
- Les mesures renforçant la résilience de l'Europe aux crises et aux catastrophes, et en particulier les projets favorisant la mise en place d'une politique cohérente de l'Union en matière de gestion des risques, qui associe les évaluations des menaces et des risques à la prise de décision, ainsi que les projets encourageant les réactions efficaces et coordonnées aux crises par la mise en réseau des capacités (sectorielles) existantes, des centres d'expertise et des centres d'appréhension des situations, notamment dans les domaines de la santé, de la protection civile et du terrorisme.
- *Les mesures destinées à établir un partenariat plus étroit entre l'Union et les pays tiers (en particulier les pays situés à ses frontières extérieures) ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'action opérationnels pour la réalisation des priorités stratégiques de l'Union susmentionnées.*

ANNEXE II

Liste d'indicateurs communs pour l'évaluation de la réalisation des objectifs spécifiques

a) *Prévenir et combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, notamment le terrorisme, et renforcer la coordination et la coopération entre les autorités répressives des États membres et avec les pays tiers concernés.*

i) *Nombre d'équipes communes d'enquête et de projets opérationnels de la plateforme multidisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (Empact) soutenus par le Fonds, y compris les États membres et les autorités participants*

Aux fins des rapports annuels sur la mise en œuvre des programmes nationaux visés à l'article 49 du règlement horizontal, cet indicateur est subdivisé entre les catégories suivantes:

- 1) *le chef de file (État membre);*
- 2) *les partenaires (États membres);*
- 3) *les autorités participantes;*
- 4) *le cas échéant, l'agence européenne participante (Eurojust, Europol).*

ii) *Nombre de fonctionnaires des autorités répressives formés aux problèmes transfrontières avec l'aide du Fonds, et durée de leur formation (par personne et par jour)*

Aux fins des rapports annuels sur la mise en œuvre des programmes nationaux visés à l'article 49 du règlement horizontal, cet indicateur est subdivisé entre les catégories suivantes:

- 1) *le type de criminalité (article 83 du traité FUE): terrorisme, traite des êtres humains et exploitation sexuelle des femmes et des enfants, trafic illicite de drogues, trafic illicite d'armes, blanchiment d'argent, corruption, contrefaçon de moyens de paiement, criminalité informatique, criminalité organisée, ou*
- 2) *le domaine horizontal de l'activité répressive: échanges d'informations, coopération opérationnelle.*

iii) *Nombre et valeur financière des projets dans le domaine de la prévention de la criminalité*

Aux fins des rapports annuels sur la mise en œuvre des programmes nationaux visés à l'article 49 du règlement horizontal, cet indicateur est subdivisé entre les catégories suivantes (article 83 du traité FUE): le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique, la criminalité organisée.

- iv) *Nombre de projets soutenus par le Fonds afin d'améliorer les échanges d'informations entre les services répressifs en ce qui concerne les systèmes d'informations, les bases de données ou les outils de communication d'Europol*

Aux fins des rapports annuels sur la mise en œuvre des programmes nationaux visés à l'article 49 du règlement horizontal, cet indicateur est subdivisé entre les catégories suivantes (article 83 du traité FUE): les chargeurs de données, l'extension de l'accès au SIENA, les projets destinés à améliorer les apports aux fichiers de travail à des fins d'analyse.

- b) *Renforcer la capacité des États membres et de l'Union à gérer efficacement les risques sécuritaires et les crises, et se préparer et protéger les personnes et les infrastructures critiques contre les attentats terroristes et les autres incidents liés à la sécurité*

- i) *Nombre d'outils mis en place ou mis à niveau avec l'aide du Fonds afin de faciliter la protection des infrastructures critiques par les États membres dans tous les secteurs de l'économie*

- ii) *Nombre de projets relatifs à l'évaluation et à la gestion des risques dans le domaine de la sécurité intérieure soutenus par le Fonds*

- iii) *Nombre de réunions d'experts, d'ateliers, de séminaires, de conférences, de publications, de sites internet et de consultations (y compris en ligne) organisés avec l'appui du Fonds*

Aux fins des rapports annuels sur la mise en œuvre des programmes nationaux visés à l'article 49 du règlement horizontal, cet indicateur est subdivisé entre les catégories suivantes:

- 1) *la protection des infrastructures critiques ou*
- 2) *la gestion des crises et des risques.*

ANNEXE III – chiffres relatifs aux programmes nationaux

ISF POLICE - Amounts of national programmes

MS	Population (individuals)		Territory (Km²)		# passengers			# tons of cargo			GDP/capita (EUR)			Allocations		
	(2013) (1)		(2012)		air (2012) (2)	sea (2011) (3)	Total	air (2012) (4)	sea (2011) (5)	Total	(2012) (6)					
	30%		10%		15%			10%				35%				
	Number	allocation	Number	allocation		Numbers	allocation	Numbers	allocation	Numbers	allocation	Number	clef	allocation		
AT	8.488.511	3.845.782	83.879	1.321.372	8.196.234	0	8.196.234	3.169.093	219.775	0	219.775	4.651	36.400	16,66	3.822.008	12.162.906
BE	11.183.350	5.066.698	30.528	480.917	8.573.821	0	8.573.821	3.315.088	1.068.434	232.789.000	233.857.434	4.948.770	34.000	17,84	4.091.797	17.903.270
BG	7.282.041	3.299.182	110.900	1.747.038	1.705.825	0	1.705.825	659.561	18.536	25.185.000	25.203.536	533.344	5.400	112,33	25.763.168	32.002.293
CH																
CY	862.011	390.540	9.251	145.734	1.587.211	107.000	1.694.211	655.071	28.934	6.564.000	6.592.934	139.516	20.500	29,59	6.786.396	8.117.257
CZ	10.516.125	4.764.407	78.866	1.242.401	3.689.113	0	3.689.113	1.426.404	58.642	0	58.642	1.241	14.500	41,83	9.594.559	17.029.012
DE	82.020.688	37.160.068	357.137	5.626.095	66.232.970	1.146.000	67.378.970	26.052.237	4.448.191	296.037.000	300.485.191	6.358.712	32.299	18,78	4.307.288	79.504.401
DK																
EE	1.286.479	582.849	45.227	712.475	466.960	61.000	527.960	204.137	23.760	48.479.000	48.502.760	1.026.390	12.700	47,76	10.954.418	13.480.269
ES	46.006.414	20.843.540	505.991	7.971.031	24.450.017	3.591.000	28.041.017	10.842.125	592.192	398.332.000	398.924.192	8.441.827	22.700	26,72	6.128.683	54.227.207
FI	5.426.674	2.458.594	338.432	5.331.428	3.725.547	250.000	3.975.547	1.537.155	195.622	115.452.000	115.647.622	2.447.275	35.600	17,04	3.907.896	15.682.348
FR	65.633.194	29.735.595	632.834	9.969.228	48.440.037	906.000	49.346.037	19.079.761	1.767.360	322.251.000	324.018.360	6.856.709	31.100	19,50	4.473.348	70.114.640
GR	11.290.067	5.115.047	131.957	2.078.760	5.992.242	66.000	6.058.242	2.342.434	72.187	135.314.000	135.386.187	2.864.972	17.200	35,27	8.088.437	20.489.650
HR	4.398.150	1.992.614	87.661	1.380.951	4.526.664	5.000	4.531.664	1.752.179	6.915	21.862.000	21.868.915	462.779	10.300	58,89	13.506.904	19.095.426
HU	9.906.000	4.487.985	93.024	1.465.432	1.327.200	0	1.327.200	513.165	61.855	0	61.855	1.309	9.800	61,90	14.196.032	20.663.922
IE	4.582.769	2.076.257	69.797	1.099.534	3.139.829	0	3.139.829	1.214.022	113.409	45.078.000	45.191.409	956.317	35.700	16,99	3.896.950	9.243.080
IS																
IT	59.394.207	26.908.977	301.336	4.747.041	21.435.519	1.754.000	23.189.519	8.966.282	844.974	499.885.000	500.729.974	10.596.188	25.700	23,60	5.413.273	56.631.761
LI																
LT	2.971.905	1.346.443	65.300	1.028.692	504.461	0	504.461	195.051	15.425	42.661.000	42.676.425	903.096	11.000	55,15	12.647.374	16.120.656
LU	537.039	243.309	2.586	40.738	365.944	0	365.944	141.493	615.287	0	615.287	13.020	83.600	7,26	1.664.128	2.102.689
LV	2.017.526	914.055	64.562	1.017.066	1.465.671	676.000	2.141.671	828.082	31.460	67.016.000	67.047.460	1.418.824	10.900	55,65	12.763.405	16.941.431
MT	421.230	190.841	316	4.978	335.863	0	335.863	129.862	16.513	5.578.000	5.594.513	118.388	16.300	37,21	8.535.037	8.979.107
NL	16.779.575	7.602.108	41.540	654.399	23.172.904	0	23.172.904	8.959.858	1.563.499	491.695.000	493.258.499	10.438.081	35.800	16,94	3.886.065	31.540.510
NO																
PL	38.533.299	17.457.791	312.679	4.925.731	4.219.070	9.000	4.228.070	1.634.793	68.306	57.738.000	57.806.306	1.223.267	9.900	61,27	14.052.637	39.294.220
PT	10.487.289	4.751.342	92.212	1.452.643	5.534.972	0	5.534.972	2.140.110	116.259	67.507.000	67.623.259	1.431.008	15.600	38,88	8.918.020	18.693.124
RO	21.305.097	9.652.429	238.391	3.755.444	1.239.298	0	1.239.298	479.177	28.523	38.918.000	38.946.523	824.166	6.200	97,84	22.438.889	37.150.105
SE	9.555.893	4.329.367	438.576	6.909.023	5.757.921	1.320.000	7.077.921	2.736.695	144.369	181.636.000	181.780.369	3.846.742	43.000	14,11	3.235.375	21.057.201
SI	2.058.821	932.764	20.273	319.367	513.394	0	513.394	198.505	9.015	16.198.000	16.207.015	342.964	17.200	35,27	8.088.437	9.882.037
SK	5.410.836	2.451.419	49.036	772.480	330.166	0	330.166	127.659	20.894	0	20.894	442	13.200	45,95	10.539.478	13.891.478
UK																
Total	438.355.190	198.600.000	4.202.290	66.200.000	246.928.853	9.891.000	256.819.853	99.300.000	12.150.336	3.116.175.000	3.128.325.336	66.200.000	606.599	1.010	231.700.000	662.000.000
Budget allocation share	198.600.000	66.200.000					99.300.000					66.200.000			231.700.000	662.000.000

EXPOSÉ DES MOTIFS

La criminalité et, en particulier, le crime organisé représentent une menace sérieuse pour la sécurité des citoyens européens et pour le développement du marché intérieur. La coopération policière entre les États membres et avec les pays tiers constitue, dès lors, un instrument incontournable pour la conduite d'une lutte efficace contre les phénomènes criminels qui, désormais, revêtent un caractère essentiellement transnational. La lutte contre les réseaux typiques de la criminalité organisée, y compris le recyclage des profits illicites, répond aux exigences de protection de l'économie licite et de protection du marché contre d'éventuelles altérations.

L'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises constitue, avec l'instrument "Asile et migration", un des deux piliers du Fonds pour la sécurité intérieure prévu dans le cadre financier pluriannuel de l'Union européenne pour la période 2014-2020.

L'instrument à l'examen intègre les fonds des programmes ISEC ("Prévenir et combattre la criminalité") et CIPS ("Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme") prévus dans la programmation 2007-2013, qui, d'une manière générale, ont été sous-utilisés par les États membres.

Les objectifs spécifiques définis par la Commission (prévenir et combattre la criminalité organisée, renforcer la coopération entre les autorités des États membres et avec les pays tiers, gérer les risques sécuritaires et les crises, protéger la population et les infrastructures critiques) sont traduits en objectifs opérationnels à réaliser au travers de la promotion et du développement de méthodes, d'outils et de structures visant au renforcement des capacités et à la coordination administrative et opérationnelle.

À cet effet, la Commission définit des actions éligibles (comme l'échange d'informations, la formation, l'acquisition d'équipements techniques et de nouvelles technologies, par exemple) sur la base d'une gestion des ressources assurée de manière partagée par l'UE et les États membres.

En particulier, pour ce qui est de la distribution des ressources disponibles, le rapporteur a modifié les prévisions initiales de la Commission en favorisant les programmes nationaux (dont la dotation passe de 50 à 60 % du total) par rapport aux actions de l'Union, et ce dans l'espoir d'une participation accrue de tous les États membres, ce qui passe, toutefois, par une amélioration de la capacité des autorités nationales à utiliser les ressources mises à disposition.

Le rapporteur a jugé important d'intervenir sur les définitions proposées par la Commission, en reprenant la législation européenne et internationale en matière de criminalité organisée.

Les indicateurs de réalisation des objectifs se voient consacrer un article spécifique qui définit de manière plus détaillée les éléments utiles à l'évaluation.

Estimant que la proposition législative de la Commission ne semble pas cadrer avec d'éventuels développements de l'acquis de Schengen, le rapporteur a prévu de supprimer les références correspondantes.

Le rapporteur a modifié les critères de répartition des ressources mises à disposition des programmes nationaux car il estime que le critère démographique et le critère territorial, ainsi que le critère du trafic aérien et maritime de passagers et de marchandises doivent être davantage pris en compte. Le PIB, comme critère jouant de façon inversement proportionnelle, et les infrastructures critiques devraient, par contre, avoir moins de poids que ne le prévoit le texte proposé par la Commission européenne.

17.9.2012

AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises

(COM(2011)0753 – C7-0445/2011 – 2011/0368(COD))

Rapporteur pour avis: Dominique Riquet

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Enveloppe financière indicative

Dans sa communication de juin 2011 relative au prochain cadre financier pluriannuel¹, la Commission a proposé d'allouer 10 911 000 000 EUR aux affaires intérieures pour la période 2014-2020 (environ 1 % du budget de l'Union).

Ce montant couvre non seulement les dépenses pour les programmes de financement (dont le présent), mais aussi les crédits affectés aux systèmes d'information à grande échelle et aux agences décentralisées exerçant des activités dans le domaine des affaires intérieures:

¹ COM(2011)0500 final du 29 juin 2011.

Budget "affaires intérieures" 2014-2020¹	En millions d'EUR (prix courants)
Fonds "Asile et migration" <i>y compris le programme de réinstallation et le réseau européen des migrations</i>	3 869
Fonds pour la sécurité intérieure <i>y compris les nouveaux systèmes d'information à grande échelle</i>	4 648
Actuels systèmes d'information à grande échelle et agence chargée de ceux-ci	822
Sous-total	9 339
Agences ²	1 572
Total	10 911

Comme dans d'autres politiques, la Commission propose de simplifier la structure des programmes de financement sous la rubrique 3 A, en réduisant à deux le nombre de fonds: "Asile et migration" et l'actuel "Fonds pour la sécurité intérieure".

Le Fonds pour la sécurité intérieure bénéficiera d'un budget à titre indicatif de 4 648 000 000 EUR (aux prix courants) pour appuyer la mise en œuvre de la stratégie de sécurité intérieure et l'adoption d'une approche cohérente de coopération en matière de répression, y compris de la gestion des frontières extérieures de l'Union.

Répartition entre les programmes nationaux et les actions de l'Union

Au sein de cette enveloppe globale, les ressources indicatives disponibles pour la mise en œuvre du présent règlement spécifique s'élèvent à 1 128 000 000 EUR:

	En millions d'EUR
Fonds pour la sécurité intérieure³ <i>(y compris les nouveaux systèmes informatiques)</i>	4 648
- instrument relatif à la coopération policière	1 128
- instrument relatif aux frontières	3 520

À titre indicatif, 50 % de ce montant (564 000 000 EUR) doivent être affectés aux programmes nationaux des États membres, tandis que les 50 % restants (564 000 000 EUR)

¹ Source: Communication "Construire une Europe ouverte et sûre: le budget "affaires intérieures" pour la période 2014-2020", COM(2011)0753.

² Office européen de police (EUROPOL), Collège européen de police (CEPOL), Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (FRONTEX), Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEA), Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT).

³ Le fonds pour la sécurité intérieure est créé sous la forme de deux actes séparés, le règlement (à l'examen) relatif à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises et le règlement relatif à la gestion des frontières et à la politique commune des visas.

devraient être gérés centralement pour financer les actions de l'Union, les actions d'urgence et l'assistance technique.

Les différents volets du programme

Le fonds couvrira les actions actuellement financées par les programmes spécifiques ISEC (Prévenir et combattre la criminalité) et CIPS (Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme et autres risques liés à la sécurité), ainsi que celles qui sont financées par le "Fonds pour les frontières extérieures".

En ce qui concerne la **sécurité intérieure**, le fonds fournira une aide financière pour la coopération policière, la prévention de la criminalité et la lutte contre la grande criminalité transfrontalière et la criminalité organisée, ainsi que pour la gestion des crises et la protection des infrastructures critiques de l'Union. Il y contribuera en renforçant la coopération opérationnelle en matière de répression, par exemple en soutenant financièrement les opérations conjointes des services répressifs, la mise en commun des ressources, l'échange d'informations et de bonnes pratiques ou la formation des agents de police.

Des financements seront également accordés pour le développement d'outils communs, notamment des systèmes informatiques interopérables et des canaux de communication sécurisés entre les États membres.

Pour contrer la menace croissante que représente la **cybercriminalité**, un soutien financier sera octroyé en vue de la création d'un centre qui permettra aux États membres et aux institutions de l'Union de rassembler des capacités opérationnelles et analytiques pour mener des enquêtes et assurer une coopération avec des partenaires internationaux.

Le fonds dispose également d'une **dimension extérieure** afin de soutenir les actions menées dans les pays tiers et en rapport avec ceux-ci. Ces financements sont conçus et accordés d'une manière cohérente avec l'action extérieure de l'Union (ils ne sont pas destinés à soutenir des actions de développement) et compléteront l'aide financière fournie par les instruments d'aide extérieure.

Gestion partagée avec les États membres

En ce qui concerne les ressources mises en œuvre dans le cadre de la gestion partagée, la Commission propose une répartition du financement entre les États membres calculée sur la base de critères objectifs et les besoins des États membres, alloué à ces derniers au début du nouveau cadre financier pluriannuel. Cela assurera la continuité du financement et offrira aux États membres la prévisibilité dont ils ont besoin pour effectuer dûment leur programmation nationale.

Pour évaluer les progrès, les États membres devront rendre compte annuellement des résultats obtenus dans le cadre de leurs programmes et de leur gestion financière. Le dialogue politique sera repris si un État membre demande des changements à son programme pluriannuel.

Les systèmes de gestion et de contrôle à mettre en place par les États participants seront simplifiés. Conformément au règlement financier révisé, ils viseront à renforcer la responsabilité en conférant la charge de la gestion financière à une seule autorité, afin de réduire le nombre de niveaux de contrôle et de contribuer à fournir une assurance sur les comptes, le bon fonctionnement du système, la légalité et la régularité des transactions et le respect du principe de bonne gestion financière.

Avis du rapporteur pour avis

Votre rapporteur pour avis vous propose quelques amendements afin de tenir compte d'un certain nombre de principes budgétaires dans la mise en œuvre du présent règlement. Celle-ci doit notamment se faire d'une manière transparente, efficace et claire, tout en privilégiant une approche en termes de résultats, centrée sur des actions à forte valeur européenne ajoutée.

Si la proposition de la Commission introduit une part de gestion partagée dans la mise en œuvre du présent règlement, votre rapporteur pour avis insiste sur le fait que la gestion centralisée devrait être la règle, afin d'améliorer l'efficacité et le contrôle de l'exécution des dépenses. Il rappelle que l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que c'est le règlement financier qui fixe les obligations de contrôle et d'audit des États membres dans l'exécution du budget ainsi que les responsabilités qui en découlent en gestion partagée.

Par ailleurs, les négociations sur le cadre financier pluriannuel 2014-2020 n'étant pas terminées, il convient de rappeler que l'enveloppe financière indiquée dans le présent règlement ne saurait être fixée avant qu'un accord global ait été trouvé. Celui-ci devrait tenir compte des objectifs de la stratégie Europe 2020 et des nouvelles compétences de l'Union.

S'agissant du champ d'application du présent règlement, votre rapporteur considère que le trafic d'espèces protégées doit être davantage pris en considération, en ce qu'il constitue un problème significatif.

Enfin, pour achever les objectifs visés par le présent règlement, il est nécessaire de tenir compte du taux de criminalité des États membres dans l'allocation des ressources – un taux encore très variable à l'heure actuelle – et de valoriser davantage les coopérations possibles avec Europol.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Projet de résolution législative Paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. fait observer que l'enveloppe financière précisée dans la proposition législative n'est qu'une indication destinée à l'autorité législative et qu'elle ne pourra être fixée tant qu'un accord n'aura pas été obtenu sur le règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020;

Amendement 2

Projet de résolution législative Paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. rappelle sa résolution du 8 juin 2011 intitulée "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive"¹; réaffirme qu'il est nécessaire de prévoir des ressources supplémentaires suffisantes dans le prochain CFP pour permettre à l'Union de réaliser ses priorités politiques existantes et de s'acquitter des nouvelles missions que lui assigne le traité de Lisbonne, ainsi que de faire face aux événements imprévus; demande au Conseil, au cas où celui-ci ne partagerait pas cette approche, d'indiquer clairement quels priorités ou projets politiques pourraient être purement et simplement abandonnés, malgré leur valeur ajoutée européenne avérée; souligne que même une augmentation d'au moins 5 % du niveau des ressources affectées au prochain CFP par rapport au niveau de 2013 ne permettra que partiellement de contribuer à la réalisation des objectifs et

des engagements fixés par l'Union et au respect du principe de solidarité de l'Union;

¹ *Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0266.*

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Pour atteindre cet objectif, il est essentiel que des actions renforcées soient entreprises au niveau de l'Union afin de protéger les personnes et les marchandises contre des menaces de plus en plus transnationales et de soutenir les efforts déployés par les autorités compétentes des États membres. Le terrorisme et la criminalité organisée, le trafic de drogues, la corruption, la cybercriminalité, la traite des êtres humains *et* le trafic d'armes, entre autres, continuent de mettre à mal la sécurité intérieure de l'Union.

Amendement

(2) Pour atteindre cet objectif, il est essentiel que des actions renforcées soient entreprises au niveau de l'Union afin de protéger les personnes et les marchandises contre des menaces de plus en plus transnationales et de soutenir les efforts déployés par les autorités compétentes des États membres. Le terrorisme et la criminalité organisée, le trafic de drogues, la corruption, la cybercriminalité, la traite des êtres humains, le trafic d'armes *et le trafic d'espèces protégées*, entre autres, continuent de mettre à mal la sécurité intérieure de l'Union.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Dans sa résolution du 8 juin 2011 intitulée "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive"¹, le Parlement européen souligne la nécessité d'une approche intégrée à l'égard des questions que soulèvent les pressions migratoires et les demandes d'asile, de même que pour

la gestion des frontières extérieures de l'Union, en prévoyant un budget et des outils de soutien suffisants pour gérer les situations d'urgence en faisant jouer l'esprit de respect des droits de l'homme et de solidarité entre tous les États membres sans méconnaître les responsabilités nationales et en apportant une définition claire des missions. En outre, il observe, à cet égard, que les difficultés accrues que rencontrent FRONTEX, le Bureau d'appui européen en matière d'asile et le programme "Solidarité et gestion des flux migratoires" doivent être dûment prises en considération.

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0266.

Justification

Il s'agit du paragraphe 107 de la résolution du 8 juin 2011 intitulée "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive".

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) Dans sa résolution du 8 juin 2011¹, le Parlement européen met par ailleurs l'accent sur la nécessité de développer de meilleures synergies entre les différents fonds et programmes et observe que la gestion simplifiée des fonds et la possibilité de financements croisés permet d'allouer davantage de fonds à des objectifs communs; il salue en outre l'intention de la Commission de limiter le nombre total d'instruments budgétaires en matière d'affaires intérieures à une structure à deux piliers soumise, dans toute la mesure du possible, à une gestion

partagée et estime que cette approche devrait contribuer de manière significative à la simplification accrue, à la rationalisation, à la consolidation et à la transparence des fonds et programmes actuels. Il souligne toutefois qu'il faut veiller à ne pas mélanger les divers objectifs des politiques en matière d'affaires intérieures.

¹ *Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0266.*

Justification

Il s'agit du paragraphe 109 de la résolution du 8 juin 2011 intitulée "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive".

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Afin de favoriser cette mise en œuvre et pour garantir sa concrétisation et son bon fonctionnement, l'Union devrait assurer aux États membres une aide financière adéquate grâce à la création d'un Fonds pour la sécurité intérieure.

Amendement

(5) Afin de favoriser cette mise en œuvre et pour garantir sa concrétisation et son bon fonctionnement, l'Union devrait assurer aux États membres une aide financière adéquate grâce à la création ***et à la gestion*** d'un Fonds pour la sécurité intérieure.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le soutien financier dans ces domaines devrait surtout financer des actions qui favorisent les opérations transfrontières communes, l'échange d'informations et l'accès à ces informations,

Amendement

(10) Le soutien financier dans ces domaines devrait surtout financer des actions qui favorisent les opérations transfrontières communes, l'échange d'informations et l'accès à ces informations,

l'échange des meilleures pratiques, la facilitation et la sécurisation de la communication et de la coordination, la formation et les échanges de personnel, les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, les évaluations exhaustives des menaces et des risques, les activités de sensibilisation, l'essai et la validation de nouvelles technologies, la recherche médico-légale et l'acquisition d'équipements techniques interopérables.

l'échange des meilleures pratiques, la facilitation et la sécurisation de la communication et de la coordination, la formation et les échanges de personnel, les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, les évaluations exhaustives des menaces et des risques, ***la coopération entre les États membres et les organes de l'Union concernés***, les activités de sensibilisation, l'essai et la validation de nouvelles technologies, la recherche médico-légale et l'acquisition d'équipements techniques interopérables.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Il convient d'assurer une synergie et une cohérence entre les mesures mises en œuvre dans les pays tiers ou concernant ces derniers qui ***sont financées*** par le présent instrument et les autres actions menées en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments d'aide extérieure tant géographiques que thématiques. Lors de la réalisation de ces actions, il conviendra en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné. Ces mesures ne devraient pas avoir pour but de soutenir des actions directement axées sur le développement et devraient compléter, en fonction des besoins, l'aide financière fournie par des instruments d'aide extérieure. Il importera aussi de veiller à la cohérence avec la politique humanitaire de l'Union, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures d'urgence.

Amendement

(11) Il convient d'assurer une synergie et une cohérence entre les mesures mises en œuvre dans les pays tiers ou concernant ces derniers qui ***seraient financées*** par le présent instrument et les autres actions menées en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments d'aide extérieure tant géographiques que thématiques. Lors de la réalisation de ces actions, il conviendra en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné. Ces mesures ne devraient pas avoir pour but de soutenir des actions directement axées sur le développement et devraient compléter, en fonction des besoins, l'aide financière fournie par des instruments d'aide extérieure. Il importera aussi de veiller à la cohérence avec la politique humanitaire de l'Union, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures d'urgence.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Le présent instrument devrait être mis en œuvre dans le plein respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Pour garantir une mise en œuvre uniforme du Fonds pour la sécurité intérieure, **le budget de l'Union alloué à cet instrument financier devrait être exécuté dans le cadre de la gestion partagée, à l'exception** des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union ("actions de l'Union"), de l'aide d'urgence et de l'assistance technique, **qui sont mises en œuvre** dans le cadre de la gestion directe et indirecte.

Amendement

(13) Pour garantir une mise en œuvre uniforme du Fonds pour la sécurité intérieure **et une** gestion **efficace** des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union ("actions de l'Union"), de l'aide d'urgence et de l'assistance technique, **le budget de l'Union alloué à cet instrument financier devrait être exécuté** dans le cadre de la gestion directe et indirecte **à l'exception des actions nécessitant une souplesse administrative et des programmes nationaux, qui sont mis en œuvre dans le cadre de la gestion partagée.**

Justification

L'exécution du budget de l'Union en gestion partagée devrait être l'exception et non la règle (cf. article 55 du règlement financier).

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) En ce qui concerne les ressources mises en œuvre dans le cadre de la gestion partagée, il est nécessaire que les programmes nationaux des États membres soient parfaitement alignés sur les niveaux de priorité et les objectifs de l'Union européenne.

Justification

Les enseignements tirés de l'examen à mi-parcours et la consultation des parties intéressées indiquent qu'il y a lieu de donner à la gestion partagée une orientation davantage axée sur les résultats et d'établir un cadre réglementaire commun.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Les ressources allouées aux États membres pour réaliser des actions dans le cadre de leurs programmes nationaux devraient être réparties sur la base de critères clairs *et* objectifs relatifs aux biens publics que les États membres doivent protéger et à leur capacité financière à assurer un niveau élevé de sécurité intérieure, tels que la taille de leur population, la taille de leur territoire, le nombre de passagers et de marchandises qui transitent par leurs aéroports et ports maritimes internationaux, le nombre d'infrastructures critiques européennes et leur produit intérieur brut.

(14) Les ressources allouées aux États membres pour réaliser des actions dans le cadre de leurs programmes nationaux devraient être réparties sur la base de critères clairs, objectifs *et mesurables* relatifs aux biens publics que les États membres doivent protéger et à leur capacité financière à assurer un niveau élevé de sécurité intérieure, tels que la taille de leur population, la taille de leur territoire, le nombre de passagers et de marchandises qui transitent par leurs aéroports et ports maritimes internationaux, le nombre d'infrastructures critiques européennes et leur produit intérieur brut.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) Il convient de mieux coordonner les dépenses de l'Union et des États membres dans ce domaine afin de garantir la complémentarité, une meilleure efficacité et une meilleure visibilité, ainsi que de réaliser de meilleures synergies budgétaires.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 ter) Il est nécessaire d'exploiter au maximum l'incidence du financement de l'Union en mobilisant, en regroupant et en débloquant les ressources financières publiques.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 18 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 quater) Il convient de veiller à ce que les mécanismes qui engagent le budget de l'Union soient plus transparents et plus responsables et à ce qu'ils fassent l'objet d'un contrôle démocratique plus poussé.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 18 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 quinquies) Il convient de veiller à ce que l'amélioration de la mise en œuvre et la qualité des dépenses constituent les principes directeurs de la réalisation des objectifs du programme et à ce que l'utilisation des ressources financières soit optimale.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 18 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 sexies) Il est nécessaire de garantir la bonne gestion financière du programme et de veiller à ce qu'il soit mis en œuvre de la manière la plus efficace et la plus conviviale possible, tout en garantissant la sécurité juridique et l'accessibilité du programme pour tous les participants.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 18 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 septies) La Commission devrait contrôler chaque année la mise en œuvre de l'instrument à l'aide d'indicateurs clés permettant d'en évaluer les résultats et les effets. Ces indicateurs, y compris les valeurs de référence pertinentes, devraient servir de base minimale à l'évaluation du degré de réalisation des objectifs des programmes.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) En vue de compléter ou de modifier les dispositions du présent instrument concernant la définition des priorités stratégiques de l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission, qui devrait procéder aux consultations appropriées pendant ses travaux préparatoires, notamment au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il convient que la Commission **transmette simultanément**, en temps utile et en bonne et due forme, **les** documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

(19) En vue de compléter ou de modifier les dispositions du présent instrument concernant la définition des priorités stratégiques de l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission, qui devrait procéder aux consultations appropriées pendant ses travaux préparatoires, notamment au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il convient que la Commission **garantisse la transmission simultanée**, en temps utile et en bonne et due forme **des** documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Lorsque la Commission exécute le budget de l'Union en gestion partagée, il convient de déléguer les tâches d'exécution aux États membres. La Commission et les États membres devraient respecter les principes de la bonne gestion financière, de la transparence et de la non-discrimination, et garantir la visibilité de l'action de l'Union lorsqu'ils gèrent des crédits de cette dernière. À cette fin, la Commission et les États membres devraient remplir leurs obligations respectives en matière de

contrôle et d'audit et assumer les responsabilités qui en découlent énoncées dans le présent règlement. Des dispositions complémentaires devraient être définies dans le cadre de règles spécifiques à certains secteurs.

Amendement 21

Proposition de règlement Article 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) "criminalité organisée": tout agissement punissable commis par un groupe structuré d'au moins trois personnes, constitué pendant un certain temps et agissant de façon concertée en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel;

Amendement

d) "criminalité organisée": tout agissement punissable commis par un groupe structuré d'au moins trois personnes, constitué pendant un certain temps et agissant de façon concertée en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, ***dans des conditions contraires à la loi.***

Amendement 22

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point a – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

a) prévenir et combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, notamment le terrorisme, et renforcer la coordination et *de* la coopération entre les autorités répressives des États membres et avec les pays tiers concernés.

Amendement

a) prévenir et combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, notamment le terrorisme, et renforcer la coordination et la coopération entre les autorités répressives des États membres et avec ***les organes de l'Union et*** les pays tiers concernés.

Amendement 23

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point a – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La réalisation de cet objectif se mesure à l'aide d'indicateurs tels que le nombre d'opérations transfrontières conjointes, le nombre de recueils de bonnes pratiques élaborés et le nombre d'événements organisés;

Amendement

La réalisation de cet objectif se mesure à l'aide d'indicateurs tels que le nombre d'opérations transfrontières conjointes, **le taux d'élucidation des affaires liées à la criminalité organisée transfrontière**, le nombre de recueils de bonnes pratiques élaborés et le nombre d'événements organisés;

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les mesures renforçant la capacité des États membres de coopérer avec Europol et leur permettant de mieux utiliser les produits et les services d'Europol;

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables;

a) l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables, ***telles que l'extension de l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'Europol ou la mise en œuvre de chargeurs de données pour le système d'information d'Europol;***

Amendement 26

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le montant total des ressources affectées à la mise en œuvre du présent règlement est de 1 128 millions d'EUR.

Amendement

1. Le montant total **indicatif** des ressources affectées à la mise en œuvre du présent règlement est de 1 128 millions d'EUR.

Amendement 27

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire **dans les limites du** cadre financier.

Amendement

2. Les crédits annuels **du Fonds** sont autorisés par l'autorité budgétaire **sans préjudice des dispositions du règlement établissant le** cadre financier **pluriannuel pour la période 2014-2020 et de l'accord interinstitutionnel du xxx.201z entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.**

Amendement 28

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le budget alloué au titre de l'instrument est exécuté **en** gestion **partagée, conformément à l'article 55, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° XXX/2012 [nouveau règlement financier], à l'exception des** actions de l'Union visées à l'article 7, de l'assistance technique visée à l'article 8, paragraphe 1, et de l'aide d'urgence visée à l'article 9.

Amendement

4. Le budget alloué au titre de l'instrument est exécuté **dans le cadre de la** gestion **directe et indirecte (les actions de l'Union visées à l'article 7, de l'assistance technique visée à l'article 8, paragraphe 1, et de l'aide d'urgence visée à l'article 9) ou en gestion partagée, conformément à l'article 55, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° XXX/2012 [nouveau règlement financier].**

Justification

L'exécution du budget de l'Union en gestion partagée devrait être l'exception et non la règle (cf. article 55 du règlement financier).

Amendement 29

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Conformément à l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la responsabilité ultime de l'exécution du budget de l'Union incombe à la Commission.

Justification

Selon l'article 317 du traité FUE, la responsabilité ultime de l'exécution du budget de l'Union revient à la Commission.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. À titre indicatif, les ressources globales seront utilisées comme suit:

5. À titre indicatif ***et sans préjudice des prérogatives de l'autorité budgétaire***, les ressources globales seront utilisées comme suit:

Amendement 31

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Dans le cadre des programmes nationaux qui sont examinés et approuvés par la Commission conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° XXX/2012

2. Dans le cadre des programmes nationaux qui sont examinés et approuvés par la Commission conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° XXX/2012

[règlement horizontal], les États membres **privilégient** les projets qui répondent aux priorités stratégiques de l'Union énumérées en annexe du présent règlement.

[règlement horizontal], les États membres **mettent en œuvre** les projets qui répondent aux priorités stratégiques de l'Union énumérées en annexe du présent règlement.

Justification

Il convient d'axer les programmes nationaux sur les projets qui répondent aux priorités stratégiques de l'Union énumérées en annexe du règlement.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) les projets faisant mieux connaître **les politiques et les objectifs de l'Union** aux acteurs concernés et au grand public, **notamment par des campagnes de communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union**;

Amendement

g) les projets faisant mieux connaître **ces** politiques aux acteurs concernés et au grand public;

Justification

D'autres lignes budgétaires sont prévues pour la communication des objectifs politiques de l'Union.

Amendement 33

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2015, un rapport sur les résultats atteints et sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre de la décision 2007/125/JAI du Conseil pour la période 2011-2013.

Amendement

5. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2015, un rapport sur les résultats atteints et sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre de la décision 2007/125/JAI du Conseil pour la période 2011-2013. **Dans ledit rapport, la Commission apporte la preuve concrète, si une telle preuve est disponible, de la complémentarité et des**

synergies réalisées entre les crédits de l'Union et le budget des États membres ainsi que de l'effet d'entraînement du budget de l'Union dans la réalisation, par les États membres, des objectifs définis dans la décision 2007/125/JAI du Conseil.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

Évaluation

Au plus tard le 31 décembre 2017, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport afin d'évaluer la réalisation des objectifs visés par le présent règlement.

Justification

Dans le cadre d'une approche en termes de résultats, il convient de procéder à une évaluation à mi-parcours du fonctionnement du présent règlement.

Amendement 35

Proposition de règlement Annexe – Liste des priorités stratégiques de l'Union – puce 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les mesures destinées à prévenir et à combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, et en particulier le trafic de drogues, la traite des êtres humains *et* l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que les projets visant à repérer et à démanteler les réseaux criminels, à protéger l'économie contre l'infiltration par les réseaux criminels et à réduire les incitations financières par la saisie, le gel et la confiscation des avoirs criminels.

Les mesures destinées à prévenir et à combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, et en particulier le trafic de drogues, la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants *et le trafic d'espèces protégées*, ainsi que les projets visant à repérer et à démanteler les réseaux criminels, à protéger l'économie contre l'infiltration par les réseaux criminels et à réduire les incitations financières par la saisie, le gel et la

confiscation des avoirs criminels.

PROCÉDURE

Titre	Fonds pour la sécurité intérieure - coopération policière, prévention de la criminalité et lutte contre ce phénomène, et gestion des situations de crise
Références	COM(2011)0753 – C7-0445/2011 – 2011/0368(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 15.12.2011
Avis émis par Date de l'annonce en séance	BUDG 15.12.2011
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Dominique Riquet 15.2.2012
Date de l'adoption	6.9.2012
Résultat du vote final	+ : 30 - : 2 0 : 1
Membres présents au moment du vote final	Marta Andreasen, Richard Ashworth, Reimer Böge, Zuzana Brzobohatá, Jean Louis Cottigny, Jean-Luc Dehaene, Göran Färm, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazábal Rubial, Salvador Garriga Polledo, Jens Geier, Ingeborg Gräßle, Lucas Hartong, Jutta Haug, Monika Hohlmeier, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Sergej Kozlík, Jan Kozłowski, Alain Lamassoure, Giovanni La Via, George Lyon, Jan Mulder, Juan Andrés Naranjo Escobar, Dominique Riquet, Derek Vaughan, Angelika Werthmann
Suppléants présents au moment du vote final	Burkhard Balz, Maria Da Graça Carvalho, Edit Herczog, Jürgen Klute, Georgios Stavrakakis, Nils Torvalds
Suppléant (art. 187, par. 2) présent au moment du vote final	Luigi Berlinguer

PROCÉDURE

Titre	Fonds pour la sécurité intérieure – coopération policière, prévention de la criminalité et lutte contre ce phénomène, et gestion des situations de crise			
Références	COM(2011)0753 – C7-0445/2011 – 2011/0368(COD)			
Date de la présentation au PE	15.11.2011			
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 15.12.2011			
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	BUDG 15.12.2011			
Rapporteur(s) Date de la nomination	Salvatore Iacolino 5.12.2011			
Examen en commission	20.3.2012	10.7.2012	6.11.2012	10.12.2012
	9.1.2014			
Date de l'adoption	9.1.2014			
Résultat du vote final	+: -: 0:	39 8 2		
Membres présents au moment du vote final	Jan Philipp Albrecht, Roberta Angelilli, Edit Bauer, Emine Bozkurt, Salvatore Caronna, Philip Claeys, Carlos Coelho, Ioan Enciu, Frank Engel, Cornelia Ernst, Tanja Fajon, Kinga Gál, Kinga Göncz, Nathalie Griesbeck, Sylvie Guillaume, Salvatore Iacolino, Sophia in 't Veld, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Timothy Kirkhope, Baroness Sarah Ludford, Svetoslav Hristov Malinov, Véronique Mathieu Houillon, Anthea McIntyre, Claude Moraes, Antigoni Papadopoulou, Judith Sargentini, Birgit Sippel, Csaba Sógor, Renate Sommer, Wim van de Camp, Axel Voss, Renate Weber, Cecilia Wikström, Tatjana Ždanoka, Auke Zijlstra			
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Alexander Alvaro, Mariya Gabriel, Stanimir Ilchev, Ulrike Lunacek, Hubert Pirker, Zuzana Roithová, Joanna Senyszyn, Marie-Christine Vergiat, Janusz Wojciechowski			
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Leonardo Domenici, Christian Engström, Enrique Guerrero Salom, Nadja Hirsch, Olle Ludvigsson			
Date du dépôt	14.1.2014			